



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture

Paris, le 24/11/2025

Service flottes et marins
Fleet and seafarers department
Sous-direction des gens de mer
Direction of seafarers

Affaire suivie par : Sébastien de Maria
gm1.sdgm.sfm.dgampa@mer.gouv.fr
Tél. : +33 (0)1 40 81 68 83

Attestation / To whom it may concern

La résolution MSC.506(108) sur les amendements de 2024 à la partie A du code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW) introduit une nouvelle compétence au tableau A-VI/1-4 intitulée « contribuer à prévenir et à combattre la violence et le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, les actes d'intimidation et les agressions sexuelles ». Ceci conduit à modifier les prescriptions en matière de formation pour les normes concernant les fonctions relatives aux situations d'urgence, à la prévention des accidents du travail, à la sûreté, aux soins médicaux et à la survie (section A-VI/1) et plus précisément celles de la norme de compétence minimale spécifiée en matière de sécurité des personnes et de responsabilités sociales (tableau précité). Elles sont transposées en droit français de la formation professionnelle maritime à travers le certificat de formation de base à la sécurité (CFBS), obligatoire pour tous les gens de mer chargés de tâches spécifiques liés à la sécurité et à la prévention de la pollution à bord de navires armés au commerce ou à la plaisance professionnelle.

La résolution MSC.560(108) prévoit que la procédure de modification est celle décrite à l'article XII de la convention STCW, et les modifications entreront en vigueur en conséquence. La résolution fait référence à la procédure établie à l'article XII (1)(a)(vii)(2) et fixe au 1er juillet 2025 la date d'acceptation des amendements, la date d'entrée en vigueur étant le 1er janvier 2026.

Décision de l'administration française :

La transposition de ces amendements ne bénéficie donc pas de dispositions transitoires, il est par conséquent nécessaire d'adapter ces exigences aux marins déjà détenteurs d'un certificat de formation de base à la sécurité (CFBS).

Afin de permettre la continuité de l'activité des gens de mer et des navires, **il est décidé que les gens de mer détenteurs d'un certificat de formation de base à la sécurité délivré avant la date de transposition des amendements en droit français, voient la validité de leur certificat de base à la sécurité perdurer normalement, jusqu'à échéance de leur validité quinquennale.**

A l'occasion de la formation de recyclage quinquennale prévue à l'article 19 de l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime, un complément de formation relatif à la lutte contre la violence et le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, les actes d'intimidation et les agressions sexuelles, sera fourni à ces gens de mer.

Resolution MSC.506(108) on the 2024 amendments to Part A of the Seafarers' Training, Certification and Watchkeeping (STCW) code introduces a new competency to Table A-VI/1-4 entitled "Contribute to the prevention of and response to violence and harassment, including sexual harassment, bullying and sexual assault". This leads to changes in the training requirements for the mandatory minimum requirements for safety familiarization, basic training and instruction for all seafarers (section A-VI/1) and more specifically those of the minimum standard of competence in personal safety and social responsibilities (table above). They are transposed into French maritime vocational training law through the "certificat de base à la sécurité" (CFBS or STCW BST), which is compulsory for all seafarers assigned specific duties related to safety and pollution prevention on board merchant ships or yachts.

Resolution MSC.560(108) provides that the amendment procedure is that described in Article XII of the STCW Convention, and the amendments will enter into force accordingly. The resolution refers to the procedure set out in Article XII (1)(a)(vii)(2) and sets 1 July 2025 as the date of acceptance of the amendments, with the date of entry into force being 1 January 2026.

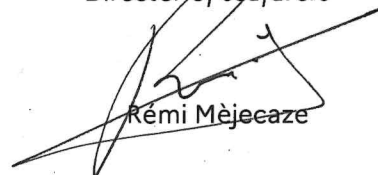
The French administration decides:

The transposition of these amendments is therefore not subject to transitional provisions, and it is therefore necessary to adapt these requirements to seafarers who already hold a basic safety training certificate.

In order to allow for the continuity of the activities of seafarers and ships, it has been decided that seafarers who hold a "certificat de base à la sécurité" issued before the date of transposition of the amendments into French law will have the validity of their "certificat de base à la sécurité" extended as normal until the expiry of their five-year validity period.

During the five-year refresher training provided for in Article 19 of the Order of 24 July 2013 on the revalidation of maritime training certificates, additional training on combating violence and harassment, including sexual harassment, intimidation and sexual assault, will be provided to these seafarers.

Le Sous-Directeur des gens de mer
Director of seafarers



Rémi Mèjeaze